

Commune de VILLARD-SUR-DORON

Compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 24 janvier 2013

Présents : Mesdames et Messieurs Emmanuel HUGUET, Bruno MEILLEUR, Patricia PALLUEL-BLANC, Jean-Paul HENRIOUX, Dominique REGE METRAL, Patrick BONNEFOY, Jean-François DUGIT-GROS, Hélène DURAND, Xavier HERPIN, Carine MEILLEUR, Cédric MEILLEUR, Karine MEILLEUR, André PALLA, Christelle PERSONNAZ, Denis ROUX

Secrétaire de Séance : Cédric MEILLEUR

Après approbation à l'unanimité des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 29 novembre et du 11 décembre 2012, il est procédé à la lecture de l'ordre du jour.

Point 1 – Position sur la proposition de modification des statuts du SIVOM des Saisies

Après présentation par Monsieur le Maire du projet de modification des statuts du SIVOM des Saisies intégrant notamment le centre multi activités dans les compétences obligatoires du syndicat et redéfinissant les contributions budgétaires et la représentativité des communes membres, le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose quelques modifications de forme et prend acte et donne un avis favorable à la rédaction des nouveaux statuts.

Point 2 – Bisanne 1500 : Demande d'autorisation de préfinancer et de démarrer les travaux

Le Maire informe le Conseil Municipal que les prochaines commissions Bisanne 1500 et travaux qui auront lieu le mardi 29 janvier permettront de d'avancer dans la définition des travaux d'aménagement du cœur de Bisanne 1500.

La consultation pour les marches de travaux devant intervenir par conséquent dans les semaines à venir, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Demander auprès des financeurs l'autorisation de signer les marchés, de préfinancer et de débiter les travaux préalablement à la réception de l'accord de subventions.

Point 3 – Élaboration du schéma intercommunal d'eau potable

Suite à la demande en date du 10 décembre 2012 du Président de la Communauté de Communes du Beaufortain, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'élaboration d'une étude relative au schéma intercommunal d'eau potable.

Il est à préciser que l'objectif de l'étude est d'analyser sur le territoire du Beaufortain les éventuels avantages à mutualiser certains aspects de la compétence eau.

Le Conseil se prononcera donc définitivement après avoir pris connaissance du cahier des charges.

Point 4 – Mise à jour du régime indemnitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés de l'État,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
 Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
 Vu les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS et de l'IAT
 Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prime de fonction et de résultats :
 Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 13 décembre 2012
 Considérant que le régime indemnitaire de la commune doit être institué

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les éléments ci-après

Article 1 : Institution du régime

Le régime indemnitaire suivant est institué pour les agents titulaires et les non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires.

1 – FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché territorial	Prime de fonction et de résultats
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	IEMP

2 - FILIERE TECHNIQUE

Technicien territorial	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires Prime de service et de rendement
Adjoint technique principal de 1re classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique de 1re classe Adjoint technique de 2e classe	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires Indemnité d'Administration et de Technicité

Article 2 : Conditions d'attribution de l'Indemnité d'exercice des missions de Préfetures

- **Attribution** : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 97-1223 du 26 décembre 1997.
- **Bénéficiaires** : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs (2^{ème} classe, 1^{ère} classe, principal 2^{ème} classe, Principal 1^{ère} classe)
- **Taux** : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence.
 - o Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 173,86 €
 - o Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 1 173,86 €
 - o Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 1 173,86 €
 - o Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 1 143,37 €

Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée. Il tiendra compte de la façon de servir, notamment le comportement individuel préjudiciable à la bonne marche du service ou à l'image de la collectivité, les négligences, erreurs,...

- **Montant individuel** : il sera arrêté par le maire de la collectivité qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret

La variation est fixée à un coefficient maximal de 3.

Article 3 : Conditions d'attribution de la Prime de Fonctions et de Résultats

- **Attribution** : Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2010. La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs attachés territoriaux lors de la première modification du régime indemnitaire des membres de l'un de ces cadres d'emplois.

- **Bénéficiaires** : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux.

- **Taux** : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés.

o Attaché :

- part fonctionnelle : 1 750 €

- part résultats individuels : 1 600 €

- **Modulation** : Cette prime comprend deux parts :

o une « part fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

o une part « résultats individuels » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir

- **Montant individuel** : il sera arrêté par le maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret

La variation est fixée à un coefficient maximal de 6.

Article 4 : Conditions d'attribution de l'Indemnité horaires pour Travaux Supplémentaires

- **Attribution** : elle est attribuée conformément aux dispositions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

- **Bénéficiaires** : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et des adjoints techniques-

Taux : sur décompte déclaratif

Modulation : Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

- **Montant individuel**

Cas des agents à temps complet

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % (au lieu de 107 % depuis le 1er janvier 2008) pour les quatorze premières heures ;

- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents employés à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Cas des agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est

rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Article 4 : Conditions d'attribution de la Prime de services et de rendement

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) ; arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009).

- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Taux : Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

- taux moyen - Technicien : 986 €

- Montant individuel : La commune le fixe en tenant part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Article 4 : Conditions d'attribution de la prime d'administration et de technicité

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions des décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991) ; décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) ; arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002) ; arrêté du 23 novembre 2004 (JO 26 novembre 2004).

- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Taux : Montants annuels de référence au 1er juillet 2010

- Adjoint technique principal de 1re classe (avec échelon spécial) : 490,05 €
- Adjoint technique principal de 1re classe (sans échelon spécial) : 476,10 €
- Adjoint technique principal de 2e classe : 469,67 €
- Adjoint technique de 1re classe : 464,30 €
- Adjoint technique de 2e classe : 449,28 €

Modulation : Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montant individuel : La commune prend en compte la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT.

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Article 4 : Motifs de suspension du régime indemnitaire

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de maladie professionnelle, d'accident du travail, de congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'autorisations exceptionnelles d'absence, Les primes et indemnités suivront les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale

Article 6 : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire.

Article 7 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 9 : Exécution

Le maire et M. le receveur municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Questions diverses

- Réflexion sur l'application des nouveaux rythmes scolaires

Le gouvernement réfléchit actuellement à la mise en place de nouveaux rythmes scolaires afin d'harmoniser les temps scolaires avec les autres pays européens et s'adapter aux rythmes biologiques de l'enfant. Dans ce cadre il est proposé que les semaines scolaires passent de 4 jours à 4.5 jours. La demi-journée supplémentaire se déroulerait à priori le mercredi matin. Par ailleurs, dans un objectif d'alléger les heures dédiées au cours, les journées seraient plus courtes et des activités périscolaires seraient proposées en fin d'après-midi. Actuellement, l'encadrement de ces fins de journée n'est pas défini entre l'éducation nationale et les communes. Des discussions sont en cours à ce propos. Cette réforme fait peser des charges supplémentaires aux communes pour l'encadrement périscolaire et les transports notamment, c'est pourquoi le gouvernement permet aux collectivités de se prononcer sur une application différée de la réforme à la rentrée 2014. En ce qui concerne, Villard sur Doron des échanges vont intervenir avec le Conseil Général et les autres mairies du Beaufortain pour prendre une décision harmonisée avant le 31 mars.

- Présentation du Plan de Prévention et d'Intervention (PPI) de Roselend

Ayant participé à une réunion de présentation du dispositif, Monsieur Jean-Paul HENRIOUX présente les moyens de prévention du barrage de Roselend. Le barrage est contrôlé continuellement et le risque est quasi inexistant. Néanmoins, par nécessité, des informations sur les mesures à prendre en cas de danger seront relayées aux habitants via la gazette notamment.

- Etat d'avancement des procédures de modification et révisions du PLU

Le projet de modifications sera soumis à enquête publique du lundi 4 février au vendredi 8 mars. En parallèle, la commune va s'engager dans deux révisions simplifiées et une révision générale de son PLU. La commune de Beaufort s'engageant dans le même processus, les deux communes envisagent d'échanger sur la partie réglementaire notamment en zone agricole et naturelle.

Prochain conseil municipal : le 21 février 2012 à 20 heures

Le Maire,
Emmanuel HUGUET

